

CONSEIL D'ETATstatuant
au contentieux

CF

N° 307742

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE JUNCADIS GERDIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. Philippe Barbat
RapporteurLe Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème sous-section)M. Yves Struillou
Commissaire du gouvernementSéance du 21 février 2008
Lecture du 7 mars 2008

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE JUNCADIS GERDIS, dont le siège est Hypermarché Leclerc, route de Tarbes à Barcelonne-du-Gers (32720) ; la SOCIETE JUNCADIS GERDIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 12 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du 28 avril 2005 du tribunal administratif de Pau annulant, à la demande de l'association "En toute franchise" et autres, la décision du 15 novembre 2002 de la commission départementale d'équipement commercial autorisant l'extension des surfaces de vente du supermarché Leclerc situé à Barcelonne-du-Gers et, d'autre part, au rejet de la demande de première instance de l'association "En toute franchise" et autres et a décidé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur les conclusions de sa requête tendant au sursis à exécution dudit jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement et de rejeter la demande de l'association "En toute franchise" et autres ;

3°) de mettre à la charge des demandeurs de première instance la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

N° 307742

- 2 -

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Barbat, Auditeur,
- les observations de Me Odent, avocat de la SOCIETE JUNCADIS GERDIS,
- les conclusions de M. Yves Struilleu, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, la SOCIETE JUNCADIS GERDIS soutient qu'il est insuffisamment motivé en ne précisant pas les motifs pour lesquels l'autorisation litigieuse serait de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce existant dans la zone de chalandise ; qu'il est entaché d'une erreur de droit en jugeant que les circonstances postérieures à la décision attaquée ne pouvaient pas être prises en compte pour apprécier les conséquences de l'extension autorisée sur l'équilibre des commerces dans la zone de chalandise ; qu'il est entaché de dénaturation des pièces du dossier en estimant que l'extension accordée par la décision litigieuse était de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SOCIETE JUNCADIS GERDIS n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE JUNCADIS GERDIS.

Copie en sera adressée pour information à l'association "En toute franchise", à l'association commerce et artisanat Aire 2000, au groupement des commerçants, des industriels et professions libérales, à l'union des commerçants et artisans Montois, à M. Pascal Brethoux, à M. Daniel Swinburne, à la Sarl Bar-Blin, à Mme Marie-Evelyne Perin, à la Sarl Imbert, à Mme Roberto Billepinte, à la Sarl Adour Presse Diffusion, à M. Jean-Claude Duvigncau, à la Sarl Garage

N° 307742

"Daudon Sadra", à M. Christophe de la Barrière, à M. Jean-François Martinez, à la Sarl Le Gambetta, à M. Joël Henon, à Mme Marie-José Perez, à la société Distribution Aignagnaise, à la Sarl Bop, à la société Adamos, à Mme Marie-Anne Labat, à Mme Nicole Lacaze, à la société Brico Habitat, à Mme Véronique Dassion, à la Sarl Muro, à la Sarl Cluzel, à M. René Brobst et au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.